

PRO.SI.MAR

Statuts de l'Association pour la Protection du Site et de l'environnement de Sainte-Marguerite

Siège social :
Espace Camille Flammarion – 5, Boulevard de la République,
44380 PORNICHET

Ordre Général

Article 1 : OBJET et DENOMINATION

OBJET : « L'association a vocation à intervenir sur le quartier de Ste Marguerite de Pornichet - c'est-à-dire de la partie de la commune de Pornichet comprise entre Bonne Source et la commune de St Nazaire - et sur ses abords terrestres et maritimes, ses alentours dont la zone de coupure d'urbanisation entre Sainte Marguerite et Saint Marc-sur-mer (entre Pornichet et St Nazaire) »

« Promouvoir toutes activités et entreprendre toutes actions tendant à la Protection de la Nature, à la Sauvegarde de l'Environnement et du Patrimoine, bâti ou naturel, à la qualité des eaux à terre et en mer et leur biodiversité, à la lutte contre la pollution terrestre et maritime, à la sécurité des personnes et des biens et à la qualité du cadre de vie de ses habitants permanents ou résidents occasionnels ou touristiques. »

DENOMINATION : « Association pour la Protection du Site et de l'Environnement de S^e Marguerite de Pornichet, dite PROSIMAR. »

SIEGE

Il est situé au Centre Socio-culturel de Pornichet, Boulevard de la République. Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 DUREE

L'Association est formée pour une durée de 5 années commençant à courir le 26 avril 1930. Elle se renouvelle par tacite reconduction, par périodes successives de 5 années, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales dont l'adhésion est acceptée ou refusée par le Conseil d'Administration, jouissant de leur capacité civile, qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation. Le titre de Président d'Honneur, de Vice-Président d'Honneur et de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association.

Article 4 DEMISSION

Cesseront de faire partie de l'Association, les personnes frappées d'une condamnation portant atteinte à leur honorabilité, les membres démissionnaires, les membres qui refuseraient de se conformer aux statuts et au règlement, les membres qui refuseraient de payer leur cotisation au cours de l'exercice financier, et au plus tard un mois après la clôture de cet exercice de cet exercice.

PRO.SI.MAR

Article 5 ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil de 20 membres, quel que soit l'effectif global. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les membres actifs de l'Association. La durée du mandat est de 5 ans, et renouvelable. Le conseil est renouvelé par cinquième tous les ans.

L'âge minimum requis pour exercer les fonctions d'administrateur est de 16 ans.

Le nombre d'administrateurs âgés de plus de 80ans ne doit pas excéder le quart des administrateurs. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil procède à son remplacement à titre provisoire, jusqu'à son remplacement à titre définitif par la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Tout membre du Conseil qui dans l'année, et sauf cas de force majeure, n'aura pas assisté au moins à la moitié des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sera considéré comme démissionnaire. »

Bureau et Conseil d'Administration

Article 6 BUREAU

Le Conseil nomme parmi ses membres son bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint et de deux membres sans attribution déterminée. Il le fait au scrutin secret et à la majorité absolue au 1^{er} tour. Le mandat des membres du Bureau est d'une année et il est renouvelable.

Article 7 ROLE DU CONSEIL

Le Conseil administre d'après les règles des statuts, il rédige le règlement et veille à leur observation. Les dépenses sont engagées dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 8 CONVOCATION

Le Conseil est convoqué à tous besoins, sur l'initiative du président, par lettre individuelle. Il se réunit au siège social et, en cas d'impossibilité au lieu fixé par le président.

Article 8bis COMPETENCE DU PRESIDENT

Le président de l'Association représente de plein droit l'Association en justice. Il peut prendre la décision d'engager des procédures ou de défendre à toute procédure devant toute juridiction.

Article 9 FONCTIONNEMENT

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage égal des avis contraires. Le scrutin secret est de droit en matière d'élections ou lorsqu'un fait personnel est en discussion. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Les membres d'honneur qui assistent au Conseil ont voix consultative.

PRO.SI.MAR

Assemblées Générales

Article 10 ASSEMBLEE GENERALE

L'Association se réunit obligatoirement tous les ans en Assemblée Générale Ordinaire au siège social ou dans le local désigné et à une date choisie par le Conseil. Cette Assemblée Générale est convoquée par lettres individuelles envoyées aux membres actifs huit jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Article 11 FONCTIONNEMENT

Le bureau des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est constitué par celui du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Est autorisé le vote par mandataire membre de l'Association, porteur d'un pouvoir donné par simple lettre missive de son mandat.

Le vote secret peut toujours être demandé.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par les membres du Bureau.

Article 12 ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale ordinaire entend la lecture des rapports qui lui sont présentés. Elle statue sur les questions à l'ordre du jour et sur celles que le Bureau croit devoir lui laisser poser. Elle entend les comptes qui doivent lui être présentés et soumis à son approbation. Elle peut modifier le règlement.

Article 13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Association est convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur toutes les questions touchant son existence et sur les modifications à apporter aux statuts. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent comme il est dit aux articles 10 et 11. Si cet ordre du jour porte sur la question de la dissolution, l'assemblée délibèrera comme il est dit à l'article 19.

Finances

Article 14 EXERCICE

L'exercice financier est annuel. Il court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 15 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. de la cotisation annuelle de ses membres
2. des profits pouvant résulter de la gestion du patrimoine
3. des subventions ainsi que des dons et legs que sa capacité juridique lui permet d'accepter.

Article 16 COTISATION

La cotisation annuelle est exigible au début de chaque exercice financier ou dès réception de chaque adhésion. Dans ce cas, elle est affectée à l'exercice en cours.

PRO.SI.MAR

Article 17 BUDGET

Les budgets et les bilans sont annuellement élaborés par le Bureau sur la présentation du Trésorier, arrêtés par le Conseil d'Administration puis soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Divers

Article 18 COMPETENCE

Nul ne pourra contraindre l'association à exercer les actions qui lui appartiennent, ni la poursuivre en justice, à raison des actes personnels de ses membres. Pour le recouvrement des sommes dues, ainsi que pour toute contestation pouvant s'élever entre l'association et ses membres, compétence est dévolue aux juridictions de l'arrondissement de St-Nazaire.

Article 19 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association devra être convoquée spécialement à cet effet, soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers de ses membres ayant acquitté leur cotisation de l'année antérieure. Elle ne délibèrera valablement qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les plus brefs délais, par les voies légales.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par voie de justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs, avec mission d'employer les fonds restant en caisse à des améliorations d'ordre général pour Sainte-Marguerite.
